

## 6-5.03 ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

Échelle<sup>1</sup> unique<sup>2-3</sup>

Échelon <sup>4</sup>	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023
1	44 721	45 615	46 527	46 527
2	47 709	48 663	49 636	49 636
3	50 898	51 916	52 954	53 541
4	52 025	53 066	54 127	55 326
5	53 177	54 241	55 326	56 550
6	54 354	55 441	56 550	57 801
7	55 557	56 668	57 801	60 259
8	57 919	59 077	60 259	62 820
9	60 380	61 588	62 820	65 489
10	62 946	64 205	65 489	68 273
11	65 622	66 934	68 273	71 174
12	68 410	69 778	71 174	74 199
13	71 318	72 744	74 199	77 353
14	74 349	75 836	77 353	80 640
15	77 509	79 059	80 640	84 066
16	80 802	82 418	84 066	92 027
17	85 489	87 206	92 027	

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3<sup>e</sup> cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

<sup>1</sup> Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

<sup>2</sup> Référence : 6-2.01.

<sup>3</sup> L'échelle de traitement tient compte d'une majoration additionnelle convenue entre les parties pour les enseignantes et enseignants en début de carrière et celles et ceux classés au maximum de l'échelle de traitement.

<sup>4</sup> Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

## **6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS**

### **6-6.01**

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.40, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 632 \$ à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020;
- un supplément annuel de 1 665 \$ à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021;
- un supplément annuel de 1 698 \$ à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022.

L'enseignante ou l'enseignant à qui le centre de services confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

### **6-6.02**

À compter de l'année scolaire 2021-2022, l'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant qu'enseignante ou enseignant mentor conformément à la clause 1-1.25, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, les suppléments annuels prévus à la clause 6-6.01.

## **6-7.00 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON - SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL**

### **6-7.01**

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

### **6-7.02**

- A) Pour chaque période des années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires correspondant à sa scolarité reconnue.

- B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

<b>Taux</b> <b>Périodes concernées</b>	<b>16 ans et moins</b>	<b>17 ans</b>	<b>18 ans</b>	<b>19 ans ou plus</b>
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 \$	62,72 \$	67,88 \$	74,02 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 \$	63,97 \$	69,24 \$	75,50 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 \$	65,25 \$	70,62 \$	77,01 \$
À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 \$	68,02 \$	73,62 \$	80,28 \$

- C) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

- D) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

## **F) Rémunérations additionnelles<sup>1</sup>**

- 1) À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 \$ par heure rémunérée.

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

- 2) À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 \$ par heure rémunérée.

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022.

---

<sup>1</sup> Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

### 6-7.03

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

<b>Durée de remplacement dans une journée</b> <b>Périodes concernées</b>	<b>60 minutes ou moins</b>	<b>entre 61 minutes et 150 minutes<sup>1</sup></b>	<b>entre 151 minutes et 210 minutes<sup>2</sup></b>	<b>plus de 210 minutes<sup>3</sup></b>
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	44,72 \$	111,80 \$	156,52 \$	223,60 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	45,61 \$	114,03 \$	159,64 \$	228,05 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	46,52 \$	116,30 \$	162,82 \$	232,60 \$
À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	46,52 \$	116,30 \$	162,82 \$	232,60 \$

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

<sup>1</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

<sup>2</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

<sup>3</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

- B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

taux prévu pour <u>60 minutes ou moins</u> 50	X	nombre de minutes de la période en cause
---	---	--

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier 3 périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

- C) La suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande du centre de services ou de l'autorité compétente reçoit, au minimum, le taux prévu pour 60 minutes de travail.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de 5 périodes de 45 à 60 minutes par jour.

- D) Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, le centre de services paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur son échelle de traitement telle qu'elle est établie par le centre de services au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la 101<sup>e</sup> journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la 1<sup>re</sup> journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la 1<sup>re</sup> journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant occasionnel doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

- E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par le centre de services.

## F) Rémunérations additionnelles<sup>1</sup>

- 1) À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, la suppléante ou le suppléant occasionnel a droit à une rémunération additionnelle de :

Durée de remplacement			
60 minutes ou moins	entre 61 et 150 minutes	entre 151 et 210 minutes	plus de 210 minutes
0,60 \$	1,50 \$	2,10 \$	3,00 \$

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

- 2) À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, la suppléante ou le suppléant occasionnel a droit à une rémunération additionnelle de :

Durée de remplacement			
60 minutes ou moins	entre 61 et 150 minutes	entre 151 et 210 minutes	plus de 210 minutes
0,60 \$	1,50 \$	2,10 \$	3,00 \$

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022.

---

<sup>1</sup> Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

## Secteur de la formation professionnelle

### 13-2.02

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux horaire
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 \$
À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 \$

- B) Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré ainsi : toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.
- C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

#### D) Rémunérations additionnelles<sup>1</sup>

- 1) À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 \$ par heure rémunérée.  
Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.
- 2) À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 \$ par heure rémunérée.  
Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au cours de la période précédant le 15 janvier 2022.

<sup>1</sup> Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.



## Secteur de la formation générale aux adultes

### 11-2.02

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux horaire
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 \$
À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 \$

- B) Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré ainsi : toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.
- C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

#### D) Rémunérations additionnelles<sup>1</sup>

- 1) À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 \$ par heure rémunérée.

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

- 2) À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à une rémunération additionnelle de 0,75 \$ par heure rémunérée.

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement au cours de la période de paie précédant le 15 janvier 2022.

<sup>1</sup> Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du RQAP, des indemnités versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.